

N° 6906**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

* * *

*(Dépôt: le 16.11.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.10.2015)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire des articles	3
4) Exposé des motifs	4
5) Fiche financière	8
6) Annexes	9
7) Fiche d'évaluation d'impact	13
8) Texte coordonné	16

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Palais de Luxembourg, le 23 octobre 2015

Le Ministre de l'Environnement,
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2. La participation de l'Etat ne peut dépasser 50% du coût des travaux ni 50% de la somme de 166.000.000.– euros.

Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice des prix à la construction au 1^{er} octobre 2014.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la construction.

Art. 3. La dépense occasionnée est imputable sur le budget de l'Etat.

Art. 4. (1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent qui se compose de représentants du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(2) Le comité peut se faire assister par des experts.

(3) Le comité est présidé par un représentant du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(4) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 5. A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit:

Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Art. 6. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj.mm.aaaa relative à la nouvelle station du SEBES“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80 d.) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 40.000.000.– euros, hors TVA.

Article 2

L'article 2 fixe le montant plafond pour la participation étatique. Cet engagement est fixé à 50% du coût des travaux sans que cette participation ne puisse dépasser 50% de la somme de 166.000.000.– euros. Le montant maximum ne préjudicie pas les hausses de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. L'indice d'origine à prendre en considération pour le calcul des hausses de prix, est l'indice des prix à la construction du mois d'octobre 2014.

Article 3

L'article 3 retient que les crédits nécessaires pour l'extension et la modernisation de la station du SEBES sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du budget de l'Etat et plus précisément de l'article budgétaire 52.0.63.023, qui permet au Gouvernement de participer au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Article 4

L'article 4 institue un comité d'accompagnement en s'inspirant de l'article 7 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ainsi que par l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 5

L'article tient compte du fait que les compétences en matière de gestion de l'eau ont fortement évolué au niveau de l'Etat depuis la création du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES). En effet dans les années 1960, la compétence en matière de gestion de l'eau au Luxembourg était partagée entre le Ministre de la Santé (Direction de la santé) et le Ministre des Travaux Publics (Administration des ponts et chaussées) au niveau étatique et les communes et leurs syndicats qui étaient chargés de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. Si au niveau communal les compétences sont restées inchangées et ont même été confirmées notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les compétences étatiques en matière de gestion de l'eau ont été transférées à partir de 1999 de façon quasiment exclusive au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions avec une compétence partagée avec le Ministre de la Santé dans le seul domaine de l'eau destinée à la consommation humaine.

La présente loi se propose dès lors de régulariser définitivement cette situation au niveau des organes décisionnels du SEBES moyennant une modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 précitée. Ainsi l'Etat y sera représenté avec cinq délégués représentant le Ministre de l'Intérieur, le Ministre ayant le budget dans ses attributions, le Ministre de la Santé et le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions y siégeant avec voix consultative.

Ceci aura pour effet que le quota de voix actuellement détenu par le délégué du Ministre des Travaux Publics passe au délégué du Ministre ayant l'Eau dans ses attributions, de sorte qu'il ne sera pas touché à la répartition des voix au sein des instances décisionnelles du SEBES.

D'une manière générale, ces changements permettront de garantir que la gestion des infrastructures en matière de production d'eau destinée à la consommation humaine au niveau du barrage d'Esch-sur-

Sûre et des solutions de recharge basées sur les eaux souterraines soient en cohérence avec la politique gouvernementale en matière de protection et de gestion de l'eau pour ce qui concerne la représentation de l'Etat.

Article 6

L'article introduit une formule abrégée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. CONTEXTE ET HISTORIQUE

Dans les années 1950, le géologue de l'Etat, Dr Michel Lucius, attire l'attention sur les conséquences d'un prélèvement excessif d'eau des nappes phréatiques, unique ressource d'eau exploitée aux fins d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de l'époque. Cet expert conseille de recourir aux eaux de surface du lac de la Haute-Sûre pour atténuer les effets d'une pénurie aiguë et pour suffire aux besoins futurs toujours croissants en eau destinée à la consommation humaine du pays.

En conséquence, le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) a été créé par la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du pays par la réserve d'eau du lac de la Haute-Sûre. Administré paritairement par l'Etat et le secteur communal regroupant, à l'époque, le syndicat de Distribution d'Eau des Ardennes (DEA), le Syndicat des Eaux du Sud (SES) et la Ville de Luxembourg, le SEBES a construit des installations de traitement d'eau et posé un réseau d'adduction pour alimenter les réservoirs des syndicats régionaux et de la capitale.

Au fil des années le réseau du SEBES a été élargi et de nombreuses communes se sont raccordées pour renforcer leur alimentation en eau potable. En 2005, le Syndicat Intercommunal pour la Distribution de l'Eau dans la Région de l'Est (SIDERE) et le Syndicat des Eaux du Centre (SEC) ont adhéré au SEBES.

Le développement économique et démographique du Luxembourg a provoqué un accroissement de la demande en eau destinée à la consommation humaine, même si les consommateurs utilisent de plus en plus rationnellement la ressource compte tenu, entre autres, de l'efficacité des installations sanitaires. Pour cette raison, le SEBES est contraint d'augmenter et de renforcer sa capacité de production et de distribution d'eau potable tout en adaptant son procédé de traitement aux exigences actuelles et futures. Le Comité du SEBES, par sa décision du 27 février 2015, a donc décidé d'augmenter la capacité de production, ceci par la construction d'une nouvelle station de traitement présentant une capacité nominale de traitement d'eau de 110.000 m³ par jour. La nouvelle station, à construire, disposera d'un traitement multi-barrières pour éliminer un maximum d'agents nuisibles à la santé humaine et pour garantir une gestion des risques plus poussée.

La parité dans les organes du syndicat a également été appliquée dans l'acte fondateur à une participation de l'Etat à raison de 50% aux investissements du syndicat. Comme dans le passé, l'Etat prendra en charge 50% du coût d'investissement du projet d'extension avec modernisation fondamentale du traitement des eaux du lac de la Haute-Sûre. Il est clair que le SEBES amortira l'intégralité des immobilisations et appliquera le prix réel de l'eau conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi relative à l'eau.

*

2. ORGANISATION DU SEBES

Lors de la création du SEBES et de ses installations initiales, dans les années 1960, la compétence en matière de gestion de l'eau au Luxembourg était partagée entre le Ministre de la Santé (Direction de la santé) et le Ministre des Travaux Publics (Administration des ponts et chaussées) au niveau étatique et les communes et leurs syndicats qui étaient chargés de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. Si au niveau communal les compétences sont restées inchangées et ont même été confirmées notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les compétences étatiques en matière de gestion de l'eau ont été transférées à partir de 1999 de façon quasiment

exclusive au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions avec une compétence partagée avec le Ministre de la Santé dans le seul domaine de l'eau destinée à la consommation humaine. Le Ministre de la Santé a maintenu sa compétence au niveau de la surveillance radiologique de l'environnement, et par conséquent aussi des eaux de surfaces et souterraines.

La présente loi se propose dès lors de tenir compte de cette situation au niveau des organes décisionnels du SEBES moyennant une modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 précitée. Ainsi l'Etat y sera représenté avec cinq délégués représentant le Ministre de l'Intérieur, le Ministre ayant le budget dans ses attributions, le Ministre de la Santé et le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions y siégeant avec voix consultative.

*

3. APERÇU TECHNIQUE

3.1. Besoin en eau potable et capacités du SEBES

La demande d'eau auprès du SEBES a constamment progressé depuis sa première fourniture, datant de l'année 1969. Tout en fluctuant fortement au cours des années, elle accuse de façon générale une tendance à la hausse, tel que représenté par le tableau suivant:

	<i>Fourniture moyenne m³ par jour</i>	<i>Pointe de fourniture m³ par jour</i>
Moyenne 1970-1979	35.192	55.800
Moyenne 1980-1989	35.072	63.700
Moyenne 1990-1999	38.637	71.068
Moyenne 2000-2009	47.118	76.308
Moyenne 2010-2014	54.849	77.301

Afin de pouvoir évaluer la future demande en eau potable du Luxembourg, une étude sur les futurs besoins en eau potable a été réalisée. Cette étude a montré que, même avec la baisse de la consommation en eau potable par habitant, la croissance de la population de résidence ainsi que l'augmentation de l'activité économique et de la population active sur le territoire font augmenter le besoin en eau potable du Luxembourg.

Le SEBES dispose actuellement, pour accomplir sa mission du renforcement de l'approvisionnement en eau potable du pays de sa station de traitement, d'une capacité de traitement de pointe de 110.000 m³ par jour, qui se compose d'une part du traitement des eaux du lac de la Haute-Sûre d'une capacité de 72.000 m³ par jour et d'autre part des sites de forages, appelés solution de rechange, permettant de combler les pointes d'approvisionnement, d'une capacité de 38.000 m³ par jour.

Les sources captées et les forages des adhérents du SEBES représentent une capacité maximale de 51.148 m³ par jour et sont entièrement utilisées par leurs communes membres ou syndicats propriétaires.

Considérant que la capacité de production de la station de traitement des eaux du lac de la Haute-Sûre de 72.000 m³ par jour est entièrement atteinte, au moins pendant les périodes de pointe, ce sont actuellement les captages-forages du SEBES (solution de rechange) et du SES qui constituent la ressource d'appoint.

Au vu de ce qui précède, le Comité du SEBES a décidé le 11 mars 2011 de procéder à une augmentation de sa capacité de production, ceci par la construction d'une nouvelle station de traitement présentant une capacité nominale de traitement d'eau de 110.000 m³ par jour.

3.2. Choix du site et procédé de traitement retenu

Vu les difficultés de transformer une station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine en service et les risques y afférents et compte tenu de l'exiguïté du site de la station existante, le comité du SEBES a décidé le 11 mars 2011, sur base d'une étude de comparaison technico-économique, de

construire la nouvelle station de traitement à proximité du réservoir principal à Eschdorf. Après la mise en service de la nouvelle station de traitement, la station d'Esch-sur-Sûre sera démolie.

Afin de réduire les conséquences d'un incident majeur, la capacité de traitement de la nouvelle station sera répartie sur deux filières indépendantes d'une capacité de 55.000 m³ par jour chacune. Ainsi, en cas d'incident majeur mettant hors service une des deux filières pour une longue durée, la deuxième restera en parfait état de fonctionnement et assurera, avec la capacité de la solution de rechange du SEBES, l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution des membres de la SEBES.

Le choix du concept pour la réalisation du projet s'est basé sur une procédure négociée avec publication préalable pour la sélection du bureau d'études. Des 7 candidats qui ont posé leur candidature pour participer à l'adjudication, 3 soumissionnaires ont été retenus pour proposer un concept. Après négociation et évaluation des concepts optimisées sur base des critères d'attribution considérant la solution technique (50%), le coût d'investissement (21,5%), le coût d'exploitation (10%), les honoraires (16,5%) le planning (1%) et le dossier (1%), le meilleur concept a été retenu par le bureau du SEBES le 16 juillet 2013.

3.2.1. Refoulement de l'eau du lac de barrage vers la nouvelle station de traitement

Le bâtiment au pied du mur de barrage n'est pas adapté pour héberger les équipements nécessaires à refouler l'eau en provenance du réservoir vers la nouvelle station de traitement située à Eschdorf. Un nouvel emplacement pour la station de refoulement a été trouvé à environ 500 mètres en aval du mur de barrage, permettant de dépasser la station de traitement actuelle sur la rive gauche. La station de refoulement hébergera également des pompes „Booster“ pour permettre la prise d'eau directe de la Sûre, une préfiltration de 100 µm et un dispositif anti-bélier.

L'alimentation en eau de la station de refoulement se fera par deux conduites en acier pouvant acheminer l'eau prélevée soit par la prise d'eau à hauteur variable (PROVAR) soit par la crépine installée à la cote de 291,75 mètres fixée au mur de barrage.

La station de refoulement sera construite dans la vallée de la Sûre à une hauteur permettant d'éviter les crues dix-millénaires. A l'intérieur, les équipements seront divisés en deux filières avec une séparation pour la protection contre les inondations et le feu.

L'alimentation en énergie électrique des pompes de refoulement sera réalisée par une nouvelle station de transformation électrique sur le site actuel de traitement de l'eau.

Pour réduire au minimum le besoin en énergie électrique, les pompes de refoulement seront choisies en fonction de leur efficacité et fonctionneront sans régulation pour être utilisées continuellement au rendement maximal.

3.2.2. Conduite de refoulement de la nouvelle station de traitement vers Eschdorf

Suite à la rupture de la conduite de refoulement du 13 juin 2003, un dédoublement de cette conduite s'impose pour des raisons de sécurité d'alimentation. Ce dédoublement permettra également la réalisation des travaux de réfection des ouvrages de ventouse et de vidange.

Une nouvelle conduite DN 1000 sera posée sur une longueur de 4 kilomètres pour relier la station de refoulement à la nouvelle station de traitement à Eschdorf. La nouvelle conduite avec réseaux connexes longe du côté droit le tracé de la conduite existante et respecte ainsi les obligations découlant de la législation en matière de protection de la nature et des réserves naturelles.

3.2.3. Nouvelle station de traitement

Pour réduire l'impact sur l'environnement, le projet prévoit l'utilisation d'un minimum de surface bâtie. Ainsi, la nouvelle station de traitement sera construite en plusieurs étages, à côté, voire même sur l'extension du réservoir principal d'Eschdorf.

Les différentes étapes de traitement se suivent d'une façon cohérente moyennant une seule étape de pompage. Afin d'obtenir la durée nécessaire à la floculation (au moins une minute), l'eau brute dotée de l'agent à la floculation sur base de fer, traverse la station de traitement avant d'être filtrée dans les

membranes avec une surface filtrante d'environ 84.000 m² installées sur les nouvelles cuves du réservoir principal.

L'eau filtrée, exempte de toutes matières solides, est acheminée vers 8 filtres remplis de calcite avec une surface de 60 m² chacun et une hauteur de 2,2 m pour augmenter sa durée à 12 degrés de dureté français.

L'élimination de la matière organique dissoute (matière organique naturelle et micropolluants) commence par une oxydation à l'ozone et, en cas de besoin, avec l'ajout de H₂O₂. Les résidus organiques générés par l'oxydation sont ensuite éliminés dans les bio-filtres par activité biologique.

L'adsorption de micropolluants résiduels sur du granulé de charbon actif située dans le 2^{ème} sous-sol constitue l'ultime étape de purification. L'eau, purifiée par le passage dans ce traitement poussé, est désinfectée par de la lumière UV et stockée avant sa distribution dans le réservoir principal agrandi à 50.000 m³.

Pour des raisons de sécurité, la capacité de traitement nominale de 110.000 m³ par jour est répartie en deux filières, séparées respectivement par des murs et des portes coupe-feu, d'une capacité de 55.000 m³ par jour chacune.

3.2.4. Conduite d'Eschdorf vers Schankengraecht

La sécurisation du réseau d'adduction du SEBES sera complétée par la pose d'une conduite de 1.000 mm de diamètre de la station de traitement vers la chambre à vannes de Schankengraecht. Le tracé a été élaboré en concertation avec l'Administration de la nature et des forêts, et longe sur la majeure partie de son tracé la conduite existante et évite à Lehrhaff un méandre.

3.2.5. Bâtiments administratif et techniques

Les bâtiments techniques, c'est-à-dire les halls de stockage, les ateliers, le garage pour les véhicules de service et la gestion des déchets seront regroupés sur le site d'Eschdorf à proximité de la station de traitement.

Le nouveau bâtiment administratif comportera 25 bureaux pour le personnel du SEBES (2^e étage), un laboratoire pour le suivi quotidien de la qualité de l'eau produite (1^{er} étage), des locaux sociaux pour le personnel, des salles de réunion (rez-de-chaussée) et un espace exposition pour la sensibilisation du grand public à une utilisation parcimonieuse de l'eau potable (rez-de-chaussée et sous-sol). Toutes les toitures sont recouvertes de verdure pour s'intégrer au mieux dans l'environnement et pour permettre une meilleure gestion des eaux pluviales.

3.2.6. Accueil des visiteurs

Le SEBES offrira au grand public la possibilité de visiter ses installations à Eschdorf. Après l'accueil dans le hall d'entrée du bâtiment administratif, les visiteurs sont informés sur notre ressource principale en eau, le lac de la Haute-Sûre et les mesures de protection y relatives. Ensuite, ils entrent, accompagnés par un guide, par une galerie au sous-sol du bâtiment administratif au coeur de la station de traitement. Un ascenseur monte le groupe de visiteurs au 1^{er} étage où le procédé de potabilisation de l'eau est expliqué par un film. A partir d'ici, les visiteurs passent les différentes étapes de traitement par un circuit partant du hall des membranes vers les filtres à calcite et descendent un escalier à côté de cuves de réaction de l'AOP et des bio-filtres. Arrivé au rez-de-chaussée, le visiteur peut regarder dans le réservoir principal d'Eschdorf et y remplir une bouteille d'eau potable. Après le retour dans le bâtiment administratif, la visite prend fin avec des explications sur la distribution de l'eau au Luxembourg et une sensibilisation finale pour une utilisation parcimonieuse de l'eau potable.

L'équipement du circuit de visite n'est pas prévu dans le devis du projet.

FICHE FINANCIERE

Le devis, réparti sur les positions centrales, se présente comme suit:

(indice oct. 2014)

A	Station de refoulement avec alimentation électrique et local PROVAR	23.615.913
B	Conduites entre mur de barrage et nouvelle station de traitement	12.842.571
C	Station de traitement et extension du réservoir à Eschdorf	56.771.463
D	Bâtiment administratif, laboratoire et bâtiment technique	23.194.264
E	Conduite d'adduction entre Eschdorf et Schankengraecht	12.053.669
G	Démolition ancienne station	3.105.558
	Total (hors sécurité et frais divers)	131.583.438
	Sécurité et imprévus (10%)	13.158.344
	Total (hors frais divers)	144.741.781
F	Frais divers	20.058.792
	Total (hors TVA)	164.800.574

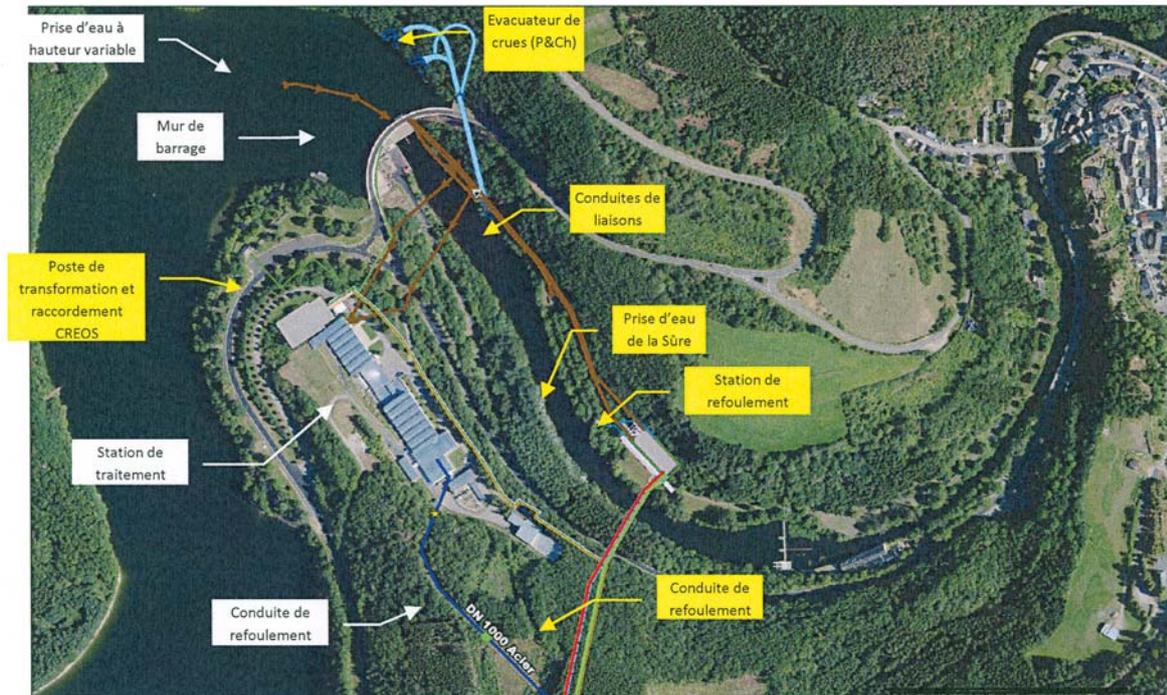
Le financement du projet est assuré par le cash-flow, notamment l'amortissement intégral de tous les équipements créés depuis les débuts du SEBES, des apports éventuels des membres-preneurs du SEBES et par un apport de l'Etat qui constitue 50% des frais et est plafonné à 50% de 166.000.000.- €.

Ces frais sont imputés sur l'article budgétaire 52.0.63.023 portant le libellé „Participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)“ sur lequel sont inscrits 3.500.000.- € de 2016 à 2018, crédit qui est doublé à partir de 2019 à 7.000.000.- € pour permettre la participation de l'Etat au financement de la construction de la nouvelle station du SEBES.

*

ANNEXES

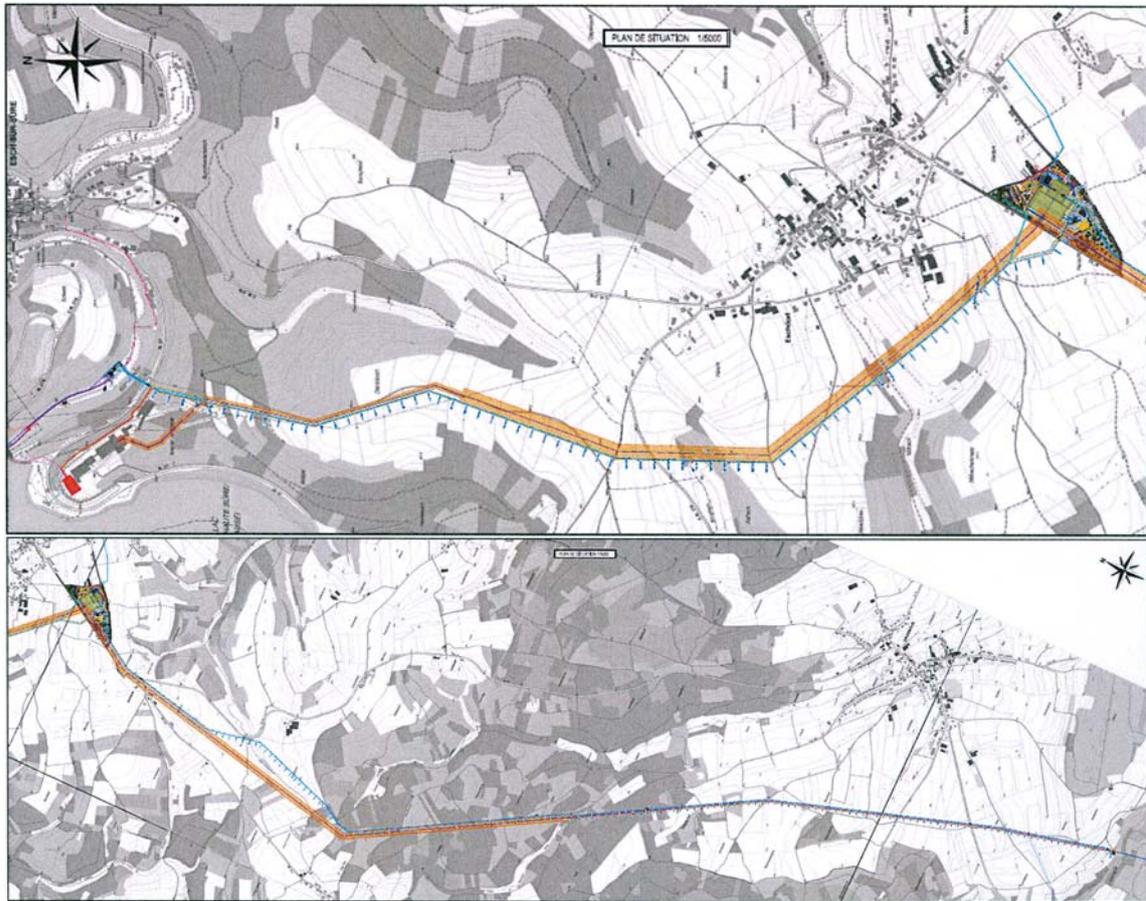
ANNEXE 1

Photo aérienne des équipements existants et des nouveaux équipements à Esch-sur-Sûre

Annexe 1: Equipements existants (blanc) et des nouveaux équipements (jaune) à Esch-sur-Sûre

*

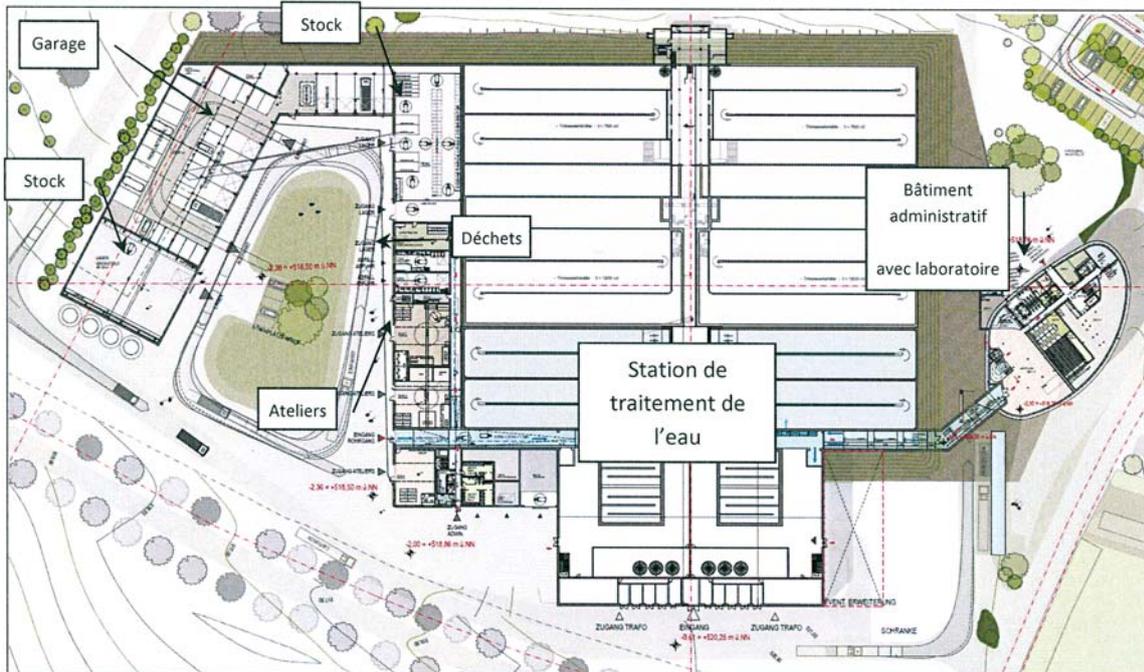
ANNEXE 2

**Tracé des conduites de refoulement et d'adduction
de la nouvelle station à Eschdorf**

Annexe 2: Tracé de la nouvelle conduite de refoulement vers la nouvelle station de traitement à Eschdorf (en haut) et tracé de la nouvelle conduite d'adduction de la nouvelle station de traitement à Eschdorf vers la chambre à vannes Schankengraecht (en bas)

ANNEXE 3

Plan des bâtiments administratif et techniques sur le site à Eschdorf

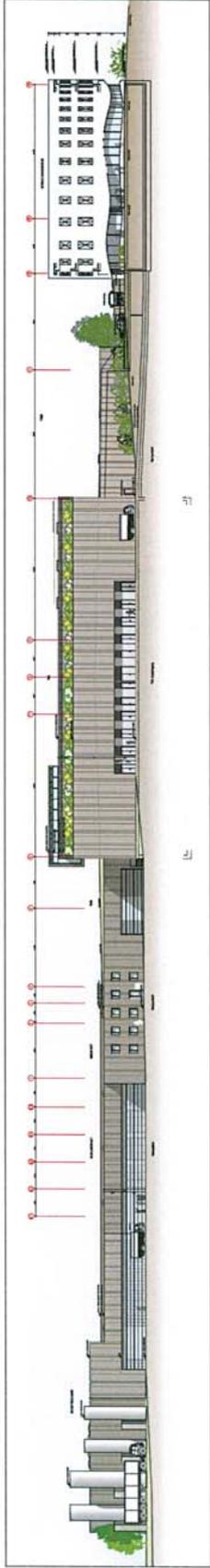


Annexe 3: Plan des bâtiments administratif et techniques sur le site à Eschdorf

*

ANNEXE 4

Vue sud-est sur la station de traitement avec bâtiments connexes



Annexe 4: Vue sud-est sur la station de traitement avec bâtiments connexes

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Avant-projet de loi <ul style="list-style-type: none"> – autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et – modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement
Auteur(s):	André Weidenhaupt
Tél:	247-86820
Courriel:	andre.weidenhaupt@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	L'avant-projet de loi relative à la nouvelle station du SEBES a pour objet <ul style="list-style-type: none"> – le co-financement étatique à raison de 50% des nouvelles infrastructures du SEBES (nouvelle station de traitement d'eau potable) – l'adaptation des structures du SEBES à la répartition des compétences au sein du Gouvernement – la mise en place d'un comité d'accompagnement
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des Travaux publics Ministère des Finances, Inspection générale des finances Ministère de l'Intérieur, Présidence du SEBES
Date:	14.9.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: **Ministère des Finances, Inspection générale des finances, Ministère de l'Intérieur, Présidence du SEBES, Direction du SEBES**
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations: **adaptation des structures du SEBES à la répartition des compétences gouvernementales**
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations: **Adaptation des structures du SEBES à la répartition des compétences gouvernementales**

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LOI DU 31 JUILLET 1962

ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

(Mém. A – 47 du 28 août 1962, p. 898; doc. parl. 898)

modifiée par:

Loi du 3 mai 1966

(Mém. A – 28 du 6 juin 1966, p. 505; doc. parl. 1173)

Loi du 31 mars 1989

(Mém. A – 24 du 25 avril 1989, p. 502; doc. parl. 3196)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A – 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Texte coordonné au 30 décembre 2008

Version applicable à partir du 2 janvier 2009

Art. 1^{er}. *(Loi du 19 décembre 2008)* „L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre et de captage d'eaux souterraines.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité.“

Art. 2. *(Loi du 31 mars 1989)* „D'autres communes ou syndicats de communes peuvent adhérer au syndicat sur leur demande et sont regroupés dans les groupements régionaux du Centre et de l'Est. La décision d'adhésion est prise pour les communes par le conseil communal et pour les syndicats de communes par le comité de ces syndicats. Le comité du syndicat détermine les conditions et modalités de leur admission, qui sont approuvées par le Gouvernement en Conseil.

Pour des raisons techniques ou économiques, cette admission peut être étendue, par voie de règlement grand-ducal, à d'autres communes ou syndicats de communes de la même région, après consultation des communes ou syndicats concernés et du SEBES.

Les délibérations qui précèdent prennent les mesures propres à maintenir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et du secteur communal.

L'adhésion des nouveaux membres est faite pour toute la durée du syndicat.

Chaque membre du syndicat peut nommer des suppléants au même nombre que ses délégués effectifs au syndicat.“

Art. 3. (*Loi du 3 mai 1966*) „Durant la période de construction précédant la mise en exploitation des installations le siège du syndicat est fixé à Luxembourg. Après cette période, il sera transféré sur le territoire de la commune d’Esch s/Sûre. Le montant de ce transfert sera déterminé par arrêté du ministre de l’Intérieur.“

Art. 4. (...) (*Abrogé par la loi du 31 mars 1989*)

„**Art. 5.** (*Loi du 31 mars 1989*) „Le syndicat jouit de l’exemption de l’impôt commercial communal et de l’impôt sur le revenu des collectivités.“

Art. 6. (*Loi du 19 décembre 2008*) „Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d’Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l’eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l’eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l’Intérieur et des Travaux publics.“

Art. 7. Aux fins visées par l’article 6 le syndicat est habilité à faire gratuitement usage du domaine public et privé de l’Etat et des communes pour l’établissement, l’entretien et l’exploitation de tous ouvrages destinés à l’adduction de l’eau au réservoir.

Art. 8. (*Loi du 31 mars 1989*) „L’exécution des travaux à réaliser par le syndicat pourra être confié aux services et administrations techniques des ministères représentés au syndicat.“

Art. 9. Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l’établissement et à l’exploitation de la conduite d’eau sont déclarés d’utilité publique et dispensés de l’autorisation prévue par l’arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872¹ concernant le régime de certains établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 10. (*Loi du 31 mars 1989*) „S’il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l’expropriation pour cause d’utilité publique au nom et aux frais de l’exploitant.“

Art. 11. (*Loi du 19 décembre 2008*) „Le syndicat aura en outre le droit:

- d’installer des canalisations d’eau dans des terrains privés, non bâtis;
- d’assurer la surveillance de ces canalisations;
- de procéder aux travaux d’entretien et de réparation.

L’exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d’une notification directe aux intéressés et d’une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu’après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l’Intérieur et des Travaux publics.

Sans préjudice des droits résultant de l’établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d’entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d’exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l’exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l’amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujéti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d’appel, quelle que soit la valeur de l’objet en litige.“

¹ L’arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 a été abrogé par la loi du 16 avril 1979 (Mém. A – 34 du 24 avril 1979, p. 678) elle-même abrogée par la loi du 9 mai 1990 (Mém. A – 23 du 23 mai 1990, p. 3101) elle-même abrogée par la loi du 10 juin 1999 (Mém. A – 100 du 28 juillet 1999, p. 1904) à laquelle il convient désormais de se référer.

Art. 12. Toute infraction à l'avant-dernier alinéa de l'art. 11 et aux règlements d'administration publique pris en exécution de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de „251 à 5.000 euros“² ou une de ces peines seulement.

La disposition de l'article 523 du code pénal est applicable aux faits de dégradation ou de destruction volontaire des ouvrages et des installations mécaniques créées par le syndicat et servant au stockage, au transport et à la distribution de l'eau.

L'article 563, 5°, du code pénal est applicable à ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé les ouvrages et installations visés à l'alinéa qui précède.

Le livre 1^{er} du code pénal et „les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle“³ sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 13. (*Loi du 3 mai 1966*) „Les dépenses résultant de l'exécution des travaux projetés sont à charge du syndicat. L'Etat en supportera la moitié.

Le syndicat fera l'avance de la part de l'Etat. Ce dernier en fera le remboursement en capital et intérêts au moyen de crédits qui seront inscrits aux budgets de différents exercices.

L'Etat est autorisé à garantir pour un montant total ne pouvant dépasser „9.915.741 euros“⁴ les emprunts à contracter par le syndicat, soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger.“

(*Loi du 31 mars 1989*)

„Le Gouvernement est autorisé à participer jusqu'à concurrence de 50% au financement des ouvrages visés à l'alinéa 2 de l'article 6.“

Art. 14. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 14 février 1900 précitée, les actes portant approbation des budget, compte et bilan du syndicat, ainsi que toutes autres décisions du comité du syndicat, dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, doivent porter le contreseing du ministre des Finances. Pour les vérifications périodiques et approfondies de la caisse et de la comptabilité du syndicat, l'organe de contrôle prévu à l'article 2 de la loi du 6 avril 1920⁵, portant réorganisation du service de contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et des établissements publics, sera assisté par un fonctionnaire du ministère des Finances.

Art. 15. (...) (*Abrogé par la loi du 19 décembre 2008*)

Art. 16. (...) (*Abrogé par la loi du 19 décembre 2008*)

2 Modifié en vertu de la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A – 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672), de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A – 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

3 Modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A – 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

4 Ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

5 La loi du 6 avril 1920 a été abrogée par la loi du 13 décembre 1988 (Mém. A – 64 du 13 décembre 1988, p. 1222) à laquelle il convient désormais de se référer.

